



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Délégation territoriale Haut- Rhin

Arrêté N °2013023-0002 - AP portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale de moyens "Partenariat et Développement"	1
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, année 2013, pour les établissements gérés par l'Association des Paralysés de France.	4
Autre - Arrêté ARS portant modification de l'arrêté n ° 2012/660 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du Centre de Ressource pour l'Autisme du CH de ROUFFACH.	8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013042-0007 - Arrêté de mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée d'une maladie réputée contagieuse des poissons	11
Arrêté N °2013042-0008 - Arrêté Préfectoral de mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée d'une maladie réputée contagieuse des poissons	14

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013045-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BONHOURE Annick, représentant la Sàrl FREY, dans le cadre de la transformation et la réhabilitation d'une boutique existante « Swarovski », 1 Place Jeanne d'Arc à Colmar.	17
Arrêté N °2013045-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. OBERLE Claude, représentant le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Zimmersheim, dans le cadre de l'aménagement d'une chapelle dans l'espace latéral gauche du choeur, rue d'Eschentzwiller à Zimmersheim.	20
Arrêté N °2013045-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Ville de Saint- Louis, dans le cadre de la construction d'un équipement associatif, événementiel et sportif « Le Palais des Fêtes », rue Alexandre Lauly et place Georges Gissy à Saint- Louis.	23

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013042-0010 - Arrêté portant renouvellement de la commission Consultative de l'environnement de l'Aérodrome de Mulhouse- Habsheim	26
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013043-0010 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "ORANGE" - 23, rue des Serruriers à COLMAR	31
Arrêté N °2013043-0011 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "INGENIERING TRADING INVEST" - 170, rue des Romains à MULHOUSE	35
Arrêté N °2013043-0012 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez DINO MUSIC - 3, rue du Temple à ST LOUIS	39
Arrêté N °2013043-0013 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à "ALLURE COIFFURE" 12, rue Henriette à MULHOUSE	43
Arrêté N °2013043-0014 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Mutualité Française Alsace - 21, rue Etroite à COLMAR	47
Arrêté N °2013043-0015 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la société CELIO - 74, rue du Sauvage à MULHOUSE	51
Arrêté N °2013043-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "JULIA" 12, rue Henriette à MULHOUSE	55
Arrêté N °2013043-0017 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Piscine de l'Illberg - 51, Boulevard Charles Stoessel à MULHOUSE	59
Arrêté N °2013043-0018 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au FLUNCH - 8, avenue de la République à COLMAR	63
Arrêté N °2013043-0019 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "ATAC SIMPLY MARKET" 40, rue Ile Napoléon à MULHOUSE	67
Arrêté N °2013043-0020 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "ORANGE" - 14, rue de Berne à ILLZACH	71
Arrêté N °2013043-0021 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection dans la commune de KUNHEIM	75
Arrêté N °2013043-0022 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au "COEUR DE RIBEAUVILLE" - 56, Grand'rue à RIBEAUVILLE	79
Arrêté N °2013043-0023 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "ORANGE" Centre Commercial CORA - ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN	83
Arrêté N °2013043-0024 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse Jeux Alimentation RUNSER - 5, rue Basse à CARSPACH	87
Arrêté N °2013043-0025 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE - Place du Général de Gaulle à SOULTZMATT	91
Arrêté N °2013043-0026 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "ESPRIT CHAUFFAGE" - 4, rue d'Hirtzfelden à OBERHERGHEIM	95
Arrêté N °2013045-0011 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie Tabac LOEWERT - 20, rue du Général de Gaulle à BANTZENHEIM	99
Arrêté N °2013045-0012 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le GAB du Crédit Mutuel - centre commercial Carrefour à ILLZACH	103

Arrêté N °2013045-0013 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour "GRAND FRAIS" 52Sis route départementale 201 à SAUSHEIM	106
Arrêté N °2013045-0014 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection poru la Maison de la Presse - Tabac - 1, Place de la République à ALTKIRCH	110
Arrêté N °2013045-0015 - Arrêté portant modificatin d'un dispositif de vidéoprotection au Bar Tabac Chez Christiane - 15, rue du Chemin de fer à GRENTZINGEN	114
Arrêté N °2013045-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel CAMPANILLE - 1A, rue de la Source à MORSCHWILLER LE BAS	118
Arrêté N °2013045-0017 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour "TRUFFAUT" - 2, route de Strasbourg à HOUSSEN	122
Arrêté N °2013045-0018 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour les Ambulances d'ILLFURTH - 42, route d'Altkirch à ILLFURTH	126
Arrêté N °2013045-0019 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le GAB du Crédit Mutuel - Super U - rue de l'III à WALDIGHOFFEN	130
Arrêté N °2013045-0020 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U SODIVAL - 53, rue du Rhin à BITSCHWILLER LES THANN	134
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2013046-0001 - Arrêté portant renouvellemenet de l'Habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes funèbres DAEGELEN à Masevaux	138
Secrétariat Général	
Autre - convention d'utilisation n °068-2012-0173 du 12 février 2013 mettant à la disposition du Groupement de Gendarmerie du Haut- Rhin un immeuble à SAINTE- CROIX- EN- PLAINE.	141



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013023-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 23 Janvier 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)
Délégation territoriale Haut- Rhin**

AP portant approbation de la convention
constitutive du groupement de coopération
sociale et médico- sociale de moyens
"Partenariat et Développement"



PREFET DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 2013023-0002 du 23 JAN. 2013

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement »

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU les articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopérations dans le champ médico-social ;
- VU les délibérations des Conseils d'Administration en date du 23/01/2012 et du 22/03/2012 approuvant la constitution d'un GCMS ;
- VU la convention constitutive du 18 décembre 2012 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement » ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement », du 18 décembre 2012, est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération a pour objet d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement par l'assistance à la gestion et au développement de ses membres, dans les domaines administratif, informatique, de gestion financière, comptable, de gestion des ressources humaines ainsi que pour l'organisation des démarches « qualité et normes ».

Article 3 :

Les membres du groupement au jour de sa constitution sont :

- L'Association « Groupe Saint-Sauveur », 30 rue de Hirsingue 68200 MULHOUSE,
- L'EHPAD « Les Vosges », 15 rue des Vosges, 68270 WITTENHEIM

L'article 9 de la convention constitutive organise la procédure d'intégration de nouveaux membres au GCSMS, par signature d'avenants à cette même convention.

Article 4 :

Le siège du groupement est situé 30 rue de Hirsingue, 68200 MULHOUSE.

Article 5 :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens année 2013 pour les établissements gérés par l'Association des Paralysés de France.

ARRETE

ARS n° 2012/ 1518 du 21/12/2012

**Portant fixation de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens pour l'année 2013**

N°Finess : 67 079 166 4 – MAS de Strasbourg

N°Finess : 68 000 008 0 – IEM de Pfaffstätt

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 14 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège régional est situé 18, place du Forum 57 000 METZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 172 599,00 € pour l'exercice 2013.

En application des conditions prévues à l'article R 314-43-1 du Code précité, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globalisée commune, est égale à 847 716,58 €.

La dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à titre provisionnel, de la façon suivante :

La DGC du Bas-Rhin est versée à la MAS « Oberkirch » de Strasbourg Finess n°67 079 166 4 pour un montant global de 4 244 450,00 € et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC	Douzième
MAS Strasbourg	67 079 166 4	3 112 056,00 €	259 338,00 €
FAM Strasbourg	67 079 718 2	367 446,00 €	30 620,50 €
SAMSAH Strasbourg	67 000 944 8	229 402,00 €	19 116,83 €
* CAMSP Haguenau	67 001 305 1	535 546,00 €	44 628,83 €
Total		4 244 450,00 €	353 704,16 €

* 535 546,00 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 133 886,00 €.

La DGC du Haut-Rhin est versée à l'IEM « Les Acacias » de Pfastatt Finess n°68 000 008 0 pour un montant global de 5 928 148,00 € et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC	Douzième
IEM Pfastatt	68 000 008 0	3 394 685,00 €	83 633,50 €
FAM Pfastatt	68 001 378 6	1 003 602,00 €	282 890,42 €
SESSD Illzach	68 001 381 0	847 470,00 €	70 622,50 €
* CAMSPS Illzach	68 001 036 0	682 392,00 €	56 866,00 €
Total		5 928 148,00 €	494 012,42 €

* 682 392,00 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 171 218,00 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne	Section	Prix de journée moyen
MAS Oberkirch	15 240 journées		204,20 €
IEM Les Acacias	2 317 journées	internat	425,48 €
	9 771 journées	Semi-internat	246,53 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

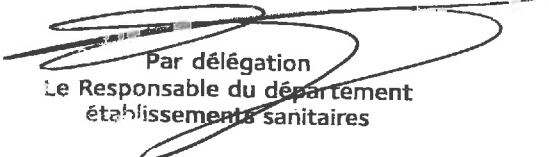
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général



Par délégation
Le Responsable du département
établissements sanitaires

Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de l'arrêté n °
2012/660 du 11 juillet 2012 portant fixation de
la dotation globale de financement 2012 du
Centre de Ressource pour l'Autisme du CH de
ROUFFACH.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 37 du 23/11/13

Portant modification de l'arrêté n°2012/660 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

du CRA du CH de ROUFFACH

N° Finess : 680009149

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2012/660 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du CRA de Rouffach ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n°2012/660 du 11 juillet 2012 sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 717 €	679 440 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 917 €	
	- dont CNR	7 524 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 806 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 440€	679 440 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 3 :

Pour 2013, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 55 993 €. »

Article 2 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Jaber
L'Adjoint au Directeur général
de soins et de l'offre médico-sociale


Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013042-0007

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Février 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté de mise sous surveillance d'une ferme
aquacole suspecte d'être infectée d'une maladie
réputée contagieuse des poissons

COPIE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013042-0007

de mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée d'une maladie réputée contagieuse des poissons

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 novembre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349 0003 du 14 décembre 2012 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'étang de pêche d'OXYLANE à WITTENHEIM a été livré en octobre 2012 en salmonidés susceptibles d'être contaminés par le virus de la septicémie hémorragique virale ;

CONSIDÉRANT les premiers résultats défavorables de l'enquête épidémiologique ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'étang de pêche d'OXYLANE à 68270 WITTENHEIM, géré par Monsieur David SYNOLD du Club Mouche Vallée de la Thur sise 15 avenue du blosen 68800 THANN, est déclaré suspect d'être infecté de septicémie hémorragique virale. Il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 – Cette mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) isolement et séquestration des animaux aquatiques. Toute introduction et toute sortie d'animaux aquatiques vivants sont interdites ;
- 2) réalisation des prélèvements et des examens cliniques nécessaires à la confirmation de la maladie par un laboratoire agréé ;
- 3) mise en œuvre d'une enquête épidémiologique ;

Article 3 – La pêche récréative y est autorisée sous réserve du respect des mesures suivantes :

- 1) les poissons pêchés doivent être éviscérés sur place ;
- 2) les viscères et autres déchets doivent rester sous la surveillance permanente du responsable de l'étang et éliminés par l'équarrissage ;
- 3) le matériel de pêche en contact avec l'eau doit être nettoyé et désinfecté sur place à l'issue de chaque journée de pêche. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas être directement rejetée dans le milieu naturel ;
- 4) toutes les mesures utiles doivent être prises par le responsable du site pour éviter la propagation éventuelle du virus ;

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 – La secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de MULHOUSE, la maire de WITTENHEIM, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 11 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur-adjoint


Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013042-0008

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Février 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté Préfectoral de mise sous surveillance
d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée
d'une maladie réputée contagieuse des
poissons

COPIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013042-0008

de mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée d'une maladie réputée contagieuse des poissons

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 novembre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349 0003 du 14 décembre 2012 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'étang de pêche du Lindenstein à SAINT LOUIS a été livré en novembre 2012 en salmonidés susceptibles d'être contaminés par le virus de la septicémie hémorragique virale ;

CONSIDERANT les premiers résultats défavorables de l'enquête épidémiologique ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'étang de pêche du Lindenstein à 68300 SAINT LOUIS, géré par Monsieur Olivier BORNI du Club Mouche Saint-Louis sis 104 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS, est déclaré suspect d'être infecté de septicémie hémorragique virale. Il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 – Cette mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) isolement et séquestration des animaux aquatiques. Toute introduction et toute sortie d'animaux aquatiques vivants sont interdites ;
- 2) réalisation des prélèvements et des examens cliniques nécessaires à la confirmation de la maladie par un laboratoire agréé ;
- 3) mise en œuvre d'une enquête épidémiologique ;

Article 3 – La pêche récréative y est autorisée sous réserve du respect des mesures suivantes :

- 1) les poissons pêchés doivent être éviscérés sur place ;
- 2) les viscères et autres déchets doivent rester sous la surveillance permanente du responsable de l'étang et éliminés par l'équarrissage ;
- 3) le matériel de pêche en contact avec l'eau doit être nettoyé et désinfecté sur place à l'issue de chaque journée de pêche. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas être directement rejetée dans le milieu naturel ;
- 4) toutes les mesures utiles doivent être prises par le responsable du site pour éviter la propagation éventuelle du virus ;

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 – La secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de MULHOUSE, la maire de SAINT-LOUIS, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 11 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur-adjoint


Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0021

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BONHOURE Annick, représentant la Srl FREY, dans le cadre de la transformation et la réhabilitation d'une boutique existante « Swarovski », 1 Place Jeanne d'Arc à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013045-0021 du 14 février 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-031-0012 du 31 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme BONHOURE Annick, représentant la Sàrl FREY, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation et la réhabilitation d'une boutique existante « Swarovski », 1 Place Jeanne d'Arc à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0142,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 31 Janvier 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BONHOURE Annick, représentant la Sàrl FREY, dans le cadre de la transformation et la réhabilitation d'une boutique existante « Swarovski », 1 Place Jeanne d'Arc à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur l'absence d'aire de manœuvre de la porte d'accès au magasin. Elle est accordée au vu des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- une sonnette d'appel sera installée sur le côté,
 - la porte d'entrée aura une poignée classique et sera sans gâche, avec ouverture facile,
 - si le bâton de maréchal est maintenant, il faudra veiller à laisser au moins 40 cm libre en bas de porte.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. OBERLE Claude, représentant le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Zimmersheim, dans le cadre de l'aménagement d'une chapelle dans l'espace latéral gauche du chœur, rue d'Eschentzwiller à Zimmersheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013045-0022 du 14 février 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-031-0012 du 31 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. OBERLE Claude, représentant le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Zimmersheim, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une chapelle dans l'espace latéral gauche du choeur, rue d'Eschentzwiller à Zimmersheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 386 12 D 0007,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 31 Janvier 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. OBERLE Claude, représentant le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Zimmersheim, dans le cadre de l'aménagement d'une chapelle dans l'espace latéral gauche du choeur, rue d'Eschentzwiller à Zimmersheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur l'inaccessibilité de l'autel et de la chapelle créée. Elle est accordée au vu des contraintes techniques et financières.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la rampe amovible proposée par le pétitionnaire pour l'accès à l'autel sera plutôt une rampe fixe avec une pente de l'ordre de 15 %.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Zimmersheim pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Zimmersheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0023

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Ville de Saint- Louis, dans le cadre de la construction d'un équipement associatif, événementiel et sportif « Le Palais des Fêtes », rue Alexandre Lauly et place Georges Gissy à Saint- Louis.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013045-0023 du 14 février 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-031-0012 du 31 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par la Ville de Saint-Louis, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la construction d'un équipement associatif, événementiel et sportif « Le Palais des Fêtes », rue Alexandre Lauly et place Georges Gissy à Saint-Louis,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 297 12 U 0057,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 31 Janvier 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Ville de Saint-Louis, dans le cadre de la construction d'un équipement associatif, événementiel et sportif « Le Palais des Fêtes », rue Alexandre Lauly et place Georges Gissy à Saint-Louis.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'un élévateur mobile permettant l'accès à la scène. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Saint-Louis pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Saint-Louis, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013042-0010

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 11 Février 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Chargé de mission portage politique des transports**

Arrêté portant renouvellement de la
commission Consultative de l'environnement
de l'Aérodrome de Mulhouse- Habsheim



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service des Transports, Risques et Sécurité
Chargé de mission : Portage Politique des Transports

ARRETE

N° 2013042-0010 du 11 février 2013

portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-041-17 du 10 février 2009, portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-254-7 du 11 septembre 2009 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-29123 du 17 octobre 2011 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

VU les consultations effectuées auprès de l'Association de Défense contre les Nuisances de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim, de l'Association des Pilotes de Mulhouse Habsheim et de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

◆ Communes

- | | |
|--|------------------|
| - M. Olivier BECHT, Maire de RIXHEIM | Titulaire |
| - <i>M. Jean KIMMICH, Adjoint au Maire de RIXHEIM</i> | Suppléant |
| - M. Gérard LAMY, Maire de HABSHEIM | Titulaire |
| - <i>M. Jean-Claude NIEDERGANG, Adjoint au Maire de HABSHEIM</i> | Suppléant |

Conseil Régional

- **Mme Djamila SONZOGNI** **Titulaire**
- M. Jean-Paul OMEYER **Suppléant**

2

◆ Conseil Général

- **M. Charles BUTTNER** **Titulaire**
- M. Bernard NOTTER **Suppléant**

b) Représentants des associations

◆ Association de Défense contre les Nuisances de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim

- **M. Eric HUBER-SIMON 33 rue des Merles 68440 HABSHEIM** **Titulaire**
- M. Georges GROELLY 13 Impasse des Closeries 68440 HABSHEIM **Suppléant**

- **M. Claude ECKHARDT 16 rue des Jonquilles 68400 RIEDISHEIM** **Titulaire**
- M. Pierre SCHRANZ 3 rue Charmilles 68440 ESCHENTZWILLER **Suppléant**

- **M. Jean-Gabriel WALLISER 30 rue des Merles 68440 HABSHEIM** **Titulaire**
- Mme Jessie HUBER 10 rue des Sapins 68170 RIXHEIM **Suppléante**

- **M. Jean-Louis WINKLER 18 rue du Cerf 68440 HABSHEIM** **Titulaire**
- Mme Chantal NUNNINGER 7 rue des Grillons 68440 HABSHEIM **Suppléante**

c) Représentants des professions aéronautiques

◆ Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

- **M. Christophe WANNER Directeur administratif du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim** **Titulaire**
- Mme Stéphanie KREBER Responsable administrative du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim **Suppléante**

◆ Usagers de l'aérodrome

Aéro Club du Haut-Rhin

- **M. Julien GRESSER, 3 rue des Oeillets 68170 RIXHEIM** **Titulaire**
- M. Serge LOTH, 14 rue Gilardoni 68130 ALTKIRCH **Suppléant**

Aéro Club des Trois Frontières

- **M. Jean-Marc MULLER, 1 rue principale 68580 FRIESEN** **Titulaire**
- M. Patrick GRUNEISEN, 33 rue du Kaegy 68440 SCHLIERBACH **Suppléant**

◆ *Association « les Pilotes de Mulhouse-Habsheim »*

- | | |
|---|------------------|
| - M. Jean-Claude BIERMANN 18 rue des sapins 68170 RIXHEIM | Titulaire |
| - M. Eric BUCKENMEYER 11 rue de la Bonbonnière 68440 ESCHENTZWILLER | Suppléant |

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant.

Article 2 -

Le mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations arrive à échéance le 04 février 2016. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 -

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

Article 4 -

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle peut créer en son sein un comité permanent.

Article 5 -

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim, qui en assure le secrétariat.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 2011-29123 du 17 octobre 2011 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est abrogé.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 11 février 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "ORANGE" - 23, rue des
Serruriers à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0010 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « ORANGE » - 23, rue des Serruriers à COLMAR

Sous le n° 2012-0380



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23, rue des Serruriers à COLMAR, présentée Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « ORANGE » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection au 23, rue des Serruriers à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant la surface de vente.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Hubert CARLEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "INGENIERING
TRADING INVEST" - 170, rue des Romains
à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0011 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « INGENIERING TRADING INVEST » - 170, rue des Romains à MULHOUSE

Sous le n° 2012-0238



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 170, rue des Romains à MULHOUSE, présentée Monsieur Franck Olivier BOUILLART, gérant d'Ingeniering Trading Invest ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée Ingeniering Trading Invest au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Franck Olivier BOUILLART, gérant d'Ingeniering Trading Invest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection au 170, rue des Romains à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** Monsieur Franck Olivier BOUILLART, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez DINO MUSIC - 3, rue
du Temple à ST LOUIS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0012 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez DINO MUSIC – 3, rue du Temple à SAINT LOUIS

Sous le n° 2012-0391



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, rue du Temple à SAINT LOUIS, présentée Monsieur Dino INSERRA, gérant de DINO MUSIC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée DINO MUSIC au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Dino INSERRA, gérant de DINO MUSIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection au 3, rue du Temple à ST LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Dino INSERRA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commandant de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à "ALLURE COIFFURE" 12,
rue Henriette à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0013 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à « ALLURE COIFFURE » 12, rue Henriette à
MULHOUSE**

Sous le n° 2012-0393



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue Henriette à MULHOUSE , présentée Madame Aïda M'DALLA, gérante d'Allure Coiffure ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « Allure Coiffure » au regard des risques mentionnés;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Aïda M'DALLA, gérante d'Allure Coiffure , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 12, rue Henriette à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Madame Aïda M'DALLA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Mutualité Française
Alsace - 21, rue Etroite à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0014 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Mutualité Française Alsace – 21, rue Etroite à COLMAR

Sous le n° 2012-0377



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21, rue Etroite à COLMAR, présentée Monsieur Jean-Michel SELIG, Directeur Général de la Mutualité Française Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la Mutuelle Française Alsace au regard des risques mentionnés;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-Michel SELIG, Directeur Général de la Mutualité Française Alsace, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 21, rue Etroite à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel SELIG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la société CELIO - 74, rue
du Sauvage à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0015 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Société CELIO – 74, rue du Sauvage à
MULHOUSE**

Sous le n° 2013-0003



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 74, rue du Sauvage à MULHOUSE , présentée Monsieur Dominique GODET, responsable sécurité chez CELIO ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la société CELIO au regard des risques mentionnés;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Dominique GODET, responsable sécurité chez CELIO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 74, rue du Sauvage à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Dominique GODET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013043-0016

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "JULIA" 12, rue
Henriette à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0016 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « JULIA » 12, rue Henriette à MULHOUSE

Sous le n° 2013-0002



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue Henriette à MULHOUSE , présentée Monsieur Philippe ENGELYC, gérant de « JULIA » ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « JULIA » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Philippe ENGELYC, gérant de « JULIA », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 12, rue Henriette à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe ENGELYC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0017

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Piscine de l'Illberg - 51,
Boulevard Charles Stoessel à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0017 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Piscine de l'Illberg – 51, Boulevard Charles
Stoessel à MULHOUSE**

Sous le n° 2012-0282



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51, Boulevard Charles Stoessel à MULHOUSE, présentée Monsieur Daniel BUX, vice président délégué de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la piscine de l'Illberg au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Daniel BUX, vice président délégué de Mulhouse Alsace Agglomération, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras de vidéoprotection 51, Boulevard Charles Stoessel à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Daniel BUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au FLUNCH - 8, avenue de la
République à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0018 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au FLUNCH – 8, avenue de la République à COLMAR

Sous le n° 2013-0009



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, avenue de la République à COLMAR , présentée Monsieur Benoît GUISE, directeur du Flunch ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « FLUNCH » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Benoît GUISE, directeur du Flunch , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection 8, avenue de la République à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14** jours.
- Article 4 :** Monsieur Benoît GUISE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "ATAC SIMPLY
MARKET" 40, rue Ile Napoléon à
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0019 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « ATAC SIMPLY MARKET » - 40, rue Ile Napoléon à MULHOUSE

Sous le n° 2013-0016



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40, rue Ile Napoléon à MULHOUSE, présentée Monsieur Grégory FRIEDMANN, directeur d'ATAC SIMPLY MARKET ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée ATAC SIMPLY MARKET au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Grégory FRIEDMANN, directeur d'ATAC SIMPLY MARKET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à 13 caméras de vidéoprotection 40, rue Ile Napoléon à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 : Monsieur Grégory FRIEDMANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "ORANGE" - 14, rue de
Berne à ILLZACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0020 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « ORANGE » - 14, rue de Berne à ILLZACH

Sous le n° 2012-0383



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14, rue de Berne à ILLZACH, présentée Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « ORANGE » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 14, rue de Berne à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Hubert CARLEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0021

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection dans la commune de
KUNHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0021 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection dans la commune de KUNHEIM

Sous le n° 2012-0376



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé :
- salle des sports, rue Jules Verne
 - boulodrome, rue Jules Verne
 - accueil des Mikala, rue Albert Schweitzer
 - école de musique-salle des fêtes, rue Casteljaloux
 - rue principale
 - mairie
- à KUNHEIM, présentée Monsieur Eric SCHEER, maire de Kunheim ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la commune de KUNHEIM au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric SCHEER, maire de Kunheim, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection aux adresses ci-dessus, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Eric SCHEER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0022

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au "COEUR DE
RIBEAUVILLE" - 56, Grand'rue à
RIBEAUVILLE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0022 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au « CŒUR DE RIBEAUVILLE » - 56, Grand'rue à RIBEAUVILLE

Sous le n° 2012-0386



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56, Grand'rue à RIBEAUVILLE, présentée Monsieur Michel FELLER, gérant du « Cœur de Ribeauvillé » ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée le « Cœur de Ribeauvillé » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Michel FELLER, gérant du « Cœur de Ribeauvillé », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 56, Grand'rue à RIBEAUVILLE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Michel FELLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0023

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "ORANGE" Centre
Commercial CORA - ZAC du Buhlfeld à
HOUSSEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0023 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « ORANGE » - Centre Commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN

Sous le n° 2012-0382



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre Commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN, présentée Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « ORANGE » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection au centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Hubert CARLEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0024

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au Tabac Presse Jeux
Alimentation RUNSER - 5, rue Basse à
CARSPACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0024 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse Jeux Alimentation RUNSER
5, rue Basse à CARSPACH**

Sous le n° 2012-0378



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Basse à CARSPACH , présentée Madame Monique RUNSER, gérante du Tabac Presse Jeux Alimentation Runser ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée le Tabac Presse Jeux Alimentation Runser au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Monique RUNSER, gérante du Tabac Presse Jeux Alimentation Runser, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 5, rue Basse à CARSPACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Monique RUNSER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0025

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour LA POSTE - Place du
Général de Gaulle à SOULTZMATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0025 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – Place du Général de Gaulle à SOULTZMATT

Sous le n° 2012-0379



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place du Général de Gaulle à SOULTZMATT, présentée le responsable sûreté territoriale de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée LA POSTE au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté territoriale de la Poste , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection Place du Général de Gaulle à SOULTZMATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté territorial de la Poste , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0026

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "ESPRIT
CHAUFFAGE" - 4, rue d'Hirtzfelden à
OBERHERGHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0026 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « ESPRIT CHAUFFAGE » 4, rue d'Hirtzfelden à OBERHERGHEIM

Sous le n° 2013-0001



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue d'Hirtzfelden à OBERHERGHEIM, présentée par Monsieur Stéphane MOSUR, gérant d'Esprit Chauffage ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « Esprit Chauffage » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Stéphane MOSUR, gérant d'Esprit Chauffage, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 4, rue d'Hirtzfelden à OBERHERGHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Stéphane MOSUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Boulangerie Tabac
LOEWERT - 20, rue du Général de Gaulle à
BANTZENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0011 du 14 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie Tabac LOEWERT – 20, rue du Général de Gaulle à BANTZENHEIM

Sous le n° 2012-0335



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20, rue du Général de Gaulle à BANTZENHEIM, présentée par Monsieur Paul LOEWERT, gérant de la Boulangerie Tabac LOEWERT ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la Boulangerie Tabac LOEWERT au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Paul LOEWERT, gérant de la Boulangerie Tabac LOEWERT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 20, rue du Général de Gaulle à BANTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas la voie publique.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Paul LOEWERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif
de vidéoprotection pour le GAB du Crédit
Mutuel - centre commercial Carrefour à
ILLZACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0012 du 14 Février 2013

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le GAB du Crédit Mutuel – centre commercial Carrefour à ILLZACH

Sous le n° 68-07889



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-015-4 du 15 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au GAB du Crédit Mutuel – centre commercial Carrefour à ILLZACH, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-015-4 du 15 janvier 2008 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07889. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection au GAB du centre commercial Carrefour à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-015-4 du 15 janvier 2008 autorisant un dispositif de vidéoprotection est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif
de vidéoprotection pour "GRAND FRAIS"
52Sis route départementale 201 à SAUSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0013 du 14 février 2013

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour « GRAND FRAIS » - 52Sis route départementale 201 à SAUSHEIM

Sous le n° 68-08936



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-112-1 du 18 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 52Sis, route départementale 201 à SAUSHEIM, présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau Grand Frais ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-112-1 du 18 avril 2008 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-08936. Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau Grand Frais, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 28 caméras de vidéoprotection 52Sis, route départementale 201, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- cambriolages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 5/1, 6/1, 7/1, 8/1, 9/1, 10/1, 11/1, 12/1, 13/1, 14/1, 15/1, 16/1, 1/2, 2/2, 3/2, 4/2, 5/2, 6/2, 7/2, 8/2, 9/2, 10/2, 11/2, 12/2, 13/2, 14/2, 15/2 et 16/2 .

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Clément GAUTHIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2008-112-1 du 18 avril 2008 autorisant un dispositif de vidéoprotection est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif
de vidéoprotection pour la Maison de la Presse
- Tabac - 1, Place de la République à
ALTKIRCH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0014 du 14 février 2013

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Maison de la Presse – Tabac – 1,
Place de la République à ALTKIRCH**

Sous le n° 68-01377



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-204-1 du 20 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 1, Place de la République à ALTKIRCH, présentée par Monsieur Philippe SCHOENENBERGER, gérant de la Maison de la Presse, tabac ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-204-1 du 20 juillet 2007 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-01377. Monsieur Philippe SCHOENENBERGER, gérant de la Maison de la Presse, tabac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 1, Place de la République à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe SCHOENENBERGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté n° 2007-204-1 du 20 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modificatin d'un dispositif de
vidéoprotection au Bar Tabac Chez Christiane
- 15, rue du Chemin de fer à GRENTZINGEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0015 du 14 février 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Bar Tabac Chez Christiane – 15, rue du Chemin de Fer à GRENTZINGEN

Sous le n° 2012-0248



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 10 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 15, rue du Chemin de Fer à GRENTZINGEN, présentée Monsieur Hidir OZALP, gérant du Bar Tabac chez Christiane ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hidir OZALP, gérant du Bar Tabac chez Christiane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection au Bar Tabac chez Christiane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant la surface de vente.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 10 octobre 2012 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Hidir OZALP, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: L'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 10 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0016

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à l'Hôtel CAMPANILLE -
1A, rue de la Source à MORSCHWILLER LE
BAS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0016 du 14 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel CAMPANILLE – 1a, rue de la Source à
MORSCHWILLER LE BAS**

Sous le n° 68-08943



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1a, rue de la Source à MORSCHWILLER LE BAS , présentée Monsieur Mickaël COURONNE, directeur de l'hôtel Campanille ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Mickaël COURONNE, directeur de l'hôtel Campanille, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection 1a, rue de la Source à MORSCHWILLER LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Mickaël COURONNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0017

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif
de vidéoprotection pour "TRUFFAUT" - 2,
route de Strasbourg à HOUSSEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0017 du 14 février 2013

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour « TRUFFAUT » 2, route de
Strasbourg à HOUSSEN**

Sous le n° 68-08934

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-141-25 du 20 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 2, route de Strasbourg à HOUSSEN, présentée par Monsieur Emmanuel THIERY, directeur de TRUFFAUT ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé TRUFFAUT au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-141-25 du 20 mai 2008 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-08934. Monsieur Emmanuel THIERY, directeur de TRUFFAUT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 10 caméras de vidéoprotection 2, route de Strasbourg à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Emmanuel THIERY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour les Ambulances
d'ILLFURTH - 42, route d'Altkirch à
ILLFURTH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0018 du 14 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour les Ambulances d'ILLFURTH – 42, route d'Altkirch à ILLFURTH

Sous le n° 2013-0012



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 42, route d'Altkirch à ILLFURTH, présentée par Monsieur Victor GRETER, gérant des Ambulances d'Illfurth ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels sont exposées les Ambulances d'Illfurth au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Victor GRETER, gérant des Ambulances d'Illfurth, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection 42, route d'Altkirch à ILLFURTH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** Monsieur Victor GRETER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le GAB du Crédit Mutuel
- Super U - rue de l'ill à WALDIGHOFFEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2013045-0019 du 14 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le GAB du Crédit Mutuel – Super U – rue de l’III
à WALDIGHOFFEN**

Sous le n° 2013-0014



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Super U – rue de l'III à WALDIGHOFFEN présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée le Crédit Mutuel au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection au Super U – rue de l’III à WALDIGHOFFEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013045-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection au SUPER U SODIVAL - 53,
rue du Rhin à BITSCHWILLER LES THANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013045-0020 du 14 février 2013

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Super U SODIVAL – 53, rue du Rhin à
BITSCHWILLER LES THANN**

Sous le n° 68-98092



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-015-7 du 15 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-130-10 du 7 mai 2010 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 53, rue du Rhin à BITSCHWILLER LES THANN, présentée Monsieur Elric ABRUZZI, président de Super U SODIVAL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Elric ABRUZZI, président de Super U SODIVAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras de vidéoprotection au Super U SODIVAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 2008-015-7 du 15 janvier 2008 et 2010-130-10 du 7 mai 2010 susvisés.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Elric ABRUZZI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2008-015-7 du 15 janvier 2008 et 2010-130-10 du 7 mai 2010 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 14 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013046-0001

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 15 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'Habilitation
funéraire de l'entreprise de Pompes funèbres
DAEGELEN à Masevaux

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-68-10**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée **d'un an, est valable jusqu'au 18 janvier 2014** et ne pourra être renouvelée que sous réserve que les 2 dirigeants de l'entreprise puissent justifier avoir suivi, pendant ce laps de temps, une formation complémentaire de 42 heures, relative à la gestion des entreprises, mentionnée à l'article D.2223-55-3 du CGCT, ou à défaut puissent présenter un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2012-0173 du
12 février 2013 mettant à la disposition du
Groupement de Gendarmerie du Haut- Rhin
un immeuble à SAINTE- CROIX- EN-
PLAINE.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Par convention d'utilisation n°068-2012-0173 du 12 février 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, représenté par le Colonel Pascal HURTAULT, dont les bureaux sont à COLMAR (68000), 56, rue de la Cavalerie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Gendarmerie de Sainte-Croix-en-Plaine) sis à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (68127), Echangeur A 35, Route d'Herrlisheim.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Commandant du Groupement de gendarmerie
du Haut-Rhin
signé : Colonel HURTAULT

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.